

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les nommés Mahieinui André, condamné, le 9 mai 1895, à 3 ans de prison, 5 ans d'interdiction de séjour, pour vols qualifiés et à un mois de prison pour ivresse ;

Tapea, condamné, le 1<sup>er</sup> juin 1895, à deux ans de prison pour soustraction frauduleuse ;

Totoeihitu, Farone, condamné à 3 ans de prison, le 1<sup>er</sup> juin 1895, pour soustraction frauduleuse ;

Tetuanui a Marotau, condamné, le 23 juillet 1894, à 5 ans de prison pour vol,

sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils pourront être laissés en liberté jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2 Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, ils en aviseront préalablement la Direction de l'Intérieur, qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur, pour Tahiti et Moorea, et les Administrateurs pour les Archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés, par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de leur libération.